

Objet : Revalorisation des plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité aux 1^{er} avril 2020, 2021 et 2022 et au 1^{er} juillet 2022

Référence : 2022 - 22

Date : 22 août 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année ([art. L. 816-3](#) et [art. L. 341-6 du code de la sécurité sociale](#) - CSS).

[L'article 270 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020 a supprimé le recouvrement sur succession de l'ASI à compter du 1^{er} janvier 2020 et a modifié ses modalités de calcul à compter du 1^{er} avril 2020.

[Le décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020](#) modifie le mode de calcul et revalorise l'ASI. Il fixe ainsi les nouveaux plafonds de ressources de l'ASI à compter du 1^{er} avril 2020.

A compter du 1^{er} avril 2020, l'ASI cesse d'être une allocation forfaitaire, éventuellement réduite à due concurrence d'un certain plafond de ressources, pour devenir une allocation différentielle consistant en la différence entre un certain plafond et les ressources de l'intéressé ou du couple (modification des articles [L. 815-24](#) et [L. 815-24-1](#) CSS)

[Le décret n° 2020-1802 du 30 décembre 2020](#) revalorise les plafonds de ressources à compter du 1^{er} avril 2021 ([article D. 815-19](#) CSS).

[L'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2022/63 du 4 mars 2022](#) revalorise au 1^{er} avril 2022 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 1,8 %.

[L'article 9 de la loi 2022- 1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 17 août 2022 revalorise les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 4 % à compter du 1^{er} juillet 2022.

La présente circulaire reprend les montants minima de la pension d'invalidité des travailleurs salariés depuis le 1^{er} avril 2020.

1. Les nouveaux plafonds de ressources applicables à l'ASI

Pour l'appréciation des ressources, les plafonds sont fixés à compter du 1^{er} avril 2020 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 000,00 €	750,00 €
Couple (<i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>)	15 750,00 €	1 312,50 €

A compter du 1^{er} avril 2021, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 600,00 €	800,00 €
Couple (<i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>)	16 800,00 €	1 400,00 €

A compter du 1^{er} avril 2022, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	9 772,80 €	814,40 €
Couple (<i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>)	17 102,40 €	1 425,20 €

A compter du 1^{er} juillet 2022, les plafonds sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 163,71 €	846,97 €
Couple marié (<i>bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité</i>)	17 786,49 €	1 482,20 €

2. Montant maximal de l'ASI lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur ne bénéficie ni de l'ASI, ni de l'Aspa

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur de l'ASI ne bénéficie ni de l'Aspa ni de l'ASI, le montant de l'allocation servie ne peut excéder le montant du plafond ASI personne seule auquel est soustrait le montant minimum de la pension d'invalidité mentionné à [l'article L. 341-5 CSS](#).

Montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié			
Au 1 ^{er} avril 2020	Au 1 ^{er} avril 2021	Au 1 ^{er} avril 2022	Au 1 ^{er} juillet 2022
292,80 €	293,96 €	297,20 €	309,09 €

Montant maximal d'ASI			
(Plafond personne seule – montant minimal de la pension d'invalidité de travailleur salarié) :			
Au 1 ^{er} avril 2020	Au 1 ^{er} avril 2021	Au 1 ^{er} avril 2022	Au 1 ^{er} juillet 2022
457,20 €	506,04 €	517,20 €	537,88 €

Le Directeur,



Renaud VILLARD